Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1874)

Rubrik: Août 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION ADDITIONNELLE

àla

Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France l'Italie et la Suisse.

(Conclue le 31 janvier 1874.)

Art. 1er. Les hautes Parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la Belgique . . . fr. 12,000,000

Pour la France 60,000,000

Pour l'Italie 40,000,000

Pour la Suisse 8,000,000

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par la Belgique, pour une valeur de fr. 5,900,000 Par la France, pour une valeur de 34,968,000 Par l'Italie, pour une valeur de . 9,000,000

Art. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la Conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

7 août 1874.

- Art. 3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une Conférence monétaire entre les délégués des hautes Parties contractantes.
- Art. 4. La clause insérée dans l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante:
- « L'accord des hautes Parties contractantes est « nécessaire pour que les demandes d'accession soient « admises ou rejetées. »
- Art. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la Convention du 23 décembre 4865.
- Art. 6. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre Etats.

L'échange des ratifications de la Convention a eu lieu à *Paris*, le 7 août 1874, entre les Légations suisse, belge et italienne près la République française et le Ministre français des Affaires étrangères.

ORDONNANCE

CONCERNANT

LA CIRCONSCRIPTION DES ARRONDISSEMENTS

SOUMIS

AU BAN DE CHASSE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de favoriser la conservation et la multiplication du gibier, en exécution de l'art. 17 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse, sur le rapport et la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE:

Art. 1er.

Il est formé 13 nouveaux arrondissements soumis au ban de chasse.

Depuis le 1^{er} septembre 1874 jusqu'au 1^{er} septembre 1876, il est défendu à chacun de chasser ou de tendre des pièges au gibier dans les limites de ces arrondissements. Les routes et chemins situés dans les arrondissements mis à ban de chasse ne peuvent être fréquentés par des chiens en liberté.

Les 17 arrondissements actuels soumis au ban de chasse sont ouverts à dater du 1er septembre 1874 pour

la chasse du gibier à plumes dans les champs et dans les marais, mais seulement à partir du 1er octobre pour les autres espèces de gibier.

8 août 1874.

Avant cette dernière époque, il ne pourra être tué ni lièvres ni chamois.

Toute espèce de chasse est entièrement interdite dans les champs de blé et dans les vignes avant la moisson ou la vendange.

Sont réservés les droits des propriétaires fonciers, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse.

Art. 2.

Il sera pris des patentes de chasse pour les chasseurs, piqueurs, domestiques ou aides par ceux qui les emploient à leur service, et il sera fourni pour chacun d'eux la sûreté légale.

Art. 3.

Les gardes-chasse n'ont le droit de se livrer à aucune espèce de chasse sans patente.

Art. 4.

Les contraventions commises dans les arrondissements mis à ban de chasse seront punies comme celles qui se commettent pendant la fermeture de la chasse (art. 2 de la loi du 29 juin 1832).

Art. 5.

Sont mis à ban de chasse les arrondissements suivants:

1º Les hautes montagnes situées entre les vallées de Gadmen et de l'Aare, dans le district d'Oberhasle. Cet arrondissement a pour limites:

Le ruisseau de Gadmen, depuis son embouchure dans l'Aare jusqu'à sa source sur le Susten.

La frontière cantonale du côté d'Uri et du Valais depuis le Susten jusqu'à la Grimsel.

L'Aare depuis la Grimsel jusqu'à Innerkirchet.

2º Les hautes montagnes situées entre les vallées de Kien et de Lauterbrunnen, dans les districts du Bas-Simmenthal, de Frutigen et d'Interlaken.

Cet arrondissement à pour limites:

Le lac de Thoune, depuis l'embouchure de la Kander jusqu'à Weissenau.

L'Aare, entre les lacs de Thoune et de Brienz.

Le lac de Brienz jusqu'à l'embouchure de la Lütschine.

La Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

La Lütschine blanche jusqu'à sa sortie du glacier de Tschingel.

Le versant nord du glacier de Tschingel jusqu'à la Gamschilücke.

La Kien jusqu'à son embouchure dans la Kander.

La Kander jusqu'à sa réunion avec la Simme.

La Kander et la Simme réunies jusqu'à leur embouchure dans le lac de Thoune.

3º Le groupe de montagnes du Gurnigel dans les districts de Schwarzenburg et de Seftigen.

Cet arrondissement a pour limites:

Le chemin à partir de Guggersbach (frontière cantonale) par Laubach, Ryfenmatt, Rüschegg et Graben.

La route de Graben, par Rütti et Plötsch jusqu'à Riggisberg et Kirchenthurnen.

La route de Kirchenthurnen-Blumenstein jusqu'à l'endroit où elle traverse la Gürbe.

La Gürbe à partir de là jusqu'à sa source.

Le chemin du Schwefelberg au Gurnigel, à partir du point de partage des eaux entre la Gürbe et la Singine jusqu'à la Singine froide.

8 août

- La frontière cantonale (Singine) jusqu'à Guggers-bach.
- 4º Les forêts dites Forst et Bremgarten, avec les alentours, dans les districts de Laupen et Berne.

Cet arrondissement a pour limites:

- L'Aare depuis le confluent de la Sarine jusqu'au viaduc du chemin de fer près Berne.
- La ligne du chemin de fer de Berne (viaduc) à Thörishaus jusqu'à la frontière du canton de Fribourg.
- La frontière cantonale du côté de Fribourg (Singine) jusqu'au confluent de la Singine et de la Sarine. La Sarine jusqu'à son embouchure dans l'Aare.
- 5º Les collines qui s'étendent de Walkringen et Signau dans les districts de Berne, Konolfingen, Berthoud et Signau.

Cet arrondissement a pour limites:

- Le chemin qui conduit de Boll à Schafhausen par les Wegissen.
- La route de Schafhausen par Niedergoldbach jusqu'au pont de l'Emme près Lützelflüh.
- L'Emme à partir de cet endroit jusqu'au pont de Schüpbach.
- La ceinture de routes qui s'étend de Schüpbach par Signau, Zäziwyl, Konolfingen (station), Höchstetten, Biglen, Enggistein, Worb jusqu'à Boll.
- 6. Les finages de Jegenstorf et Rapperswyl, dans les districts de Büren, Aarberg et Fraubrunnen.

Cet arrondissement a pour limites:

La ceinture de routes qui s'étend de Schönbühl

par Schönbrunn, Rapperswyl et Wengi jusqu'à la frontière cantonale.

- La frontière cantonale du côté de Soleure jusqu'à son croisement avec le chemin d'Oberramsern à Limpach.
- La ceinture de routes à partir de là par Limpach, Fraubrunnen et Zauggenried.
- L'Urtenen à partir de là jusqu'à l'embouchure du ruisseau du village de Hindelbank.
- Le ruisseau du village de Hindelbank jusqu'au croisement avec le chemin de fer de Zollikofen-Berthoud.
- Le chemin de fer depuis là jusqu'à Schönbühl.
- 7º L'ensemble des collines d'Ursenbach et Walterswyl, dans les districts de Berthoud, Wangen, Aarwangen et Trachselwald.

Cet arrondissement a pour limites:

- La Langeten depuis Langenthal jusqu'à Huttwyl.
- La ceinture de routes de Huttwyl, Dürrenroth, Wynigen, par Waltrigen et Schmiedigen.
- La ceinture de routes qui s'étend par Riedtwyl et Hermiswyl jusqu'à Bleienbach et Langenthal.
- 8º La contrée de Roggwyl et Langenthal dans le district d'Aarwangen.

Cet arrondissement a pour limites:

- La route de Langenthal à Murgenthal.
- La frontière cantonale du côté de l'Argovie et de Lucerne, depuis Murgenthal jusqu'au croisement avec la route d'Altbüron-Melchnau.
- La route d'Altbüron-Langenthal par Melchnau.
- 9º Le versant méridional du Jura près d'Oberbipp et Dürrmühle, district de Wangen.

Cet arrondissement a pour limites:

La route le long de la frontière du canton près Dürrmühle et Wiedlisbach jusqu'à la frontière cantonale près d'Attiswyl.

8 août 1874.

- La frontière du canton du côté de Soleure, entre les deux points indiqués ci-dessus.
- 10° Le Grand Marais près de Champion et Anet, avec le Jolimont, district de Cerlier.

Cet arrondissement a pour limites:

- La ceinture de routes comprise entre Cerlier, Anet, Montsemier, Chiètres jusqu'à la frontière cantonale.
- La frontière cantonale du côté de Fribourg jusqu'au lac de Neuchâtel.
- Le lac de Neuchâtel, depuis l'embouchure de la Broye jusqu'à la sortie de la Thièle du lac.
- La Thièle (frontière cantonale du côté de Neuchâtel) jusqu'à son embouchure dans le lac de Bienne.

Le lac de Bienne jusqu'à Cerlier.

11º Le versant méridional de la chaîne du Montoz, y compris les montagnes de Boujean et Perles dans les districts de Courtelary, Bienne et Büren.

Cet arrondissement a pour limites:

- La crête de la chaîne de montagnes depuis Sonceboz à travers le Montoz jusqu'à la frontière cantonale (limite des districts de Courtelary-Moutier).
- La frontière cantonale du côté de Soleure, jusqu'au croisement avec la route de Bienne-Soleure.

La route à partir de là jusqu'à Boujean.

- La Suze à partir de là jusqu'au pont au-dessous de Boujean.
- La route depuis ce point jusqu'à Sonceboz par la Reuchenette.
- 12º Le territoire de Montfaucon, les Genevez et Lajoux, dans les districts de Courtelary, Franches-Montagnes et Moutier.

Cet arrondissement a pour limites:

La ceinture de routes de Tramelan, par Saignelégier, Montfaucon, St-Brais, Saulcy, Lajoux, Bellelay, Fuet jusqu'au croisement de la route avec la Trame.

La *Trame* jusqu'à l'endroit où elle croise la route de Tavannes-Tramelan.

La route à partir de ce point jusqu'à Tramelan.

13º Le territoire de Delémont et Pleigne, dans les districts de Porrentruy et Delémont.

Cet arrondissement a pour limites:

La ceinture de routes de Delémont, Develier, Les Rangiers, Asuel, Pleujouse, Charmoille, Lucelle jusqu'à la frontière cantonale.

La frontière cantonale à partir de là jusqu'au point de croisement avec la route de Ligsdorf-Movelier. Cette route à partir de là par Ederswyler, Movelier et Soyhières jusqu'à Delémont.

Art. 6.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

La Direction des domaines et forêts est chargée de son exécution; elle est en même temps autorisée à augmenter le nombre des gardes-chasse dans les arrondissements mis à ban de chasse et à leur accorder des primes convenables.

Berne, le 8 août 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

ARTICLE ADDITIONNEL

26 août 1874.

aux

Conventions postales entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange des cartes-correspondance.

(Du 31 mars / 21 avril 1874.)

Art. 1er. Dans le but de créer de nouvelles facilités postales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse, il a été convenu de part et d'autre que les cartes-corresdondance consignées aux offices de poste des Etats-Unis à destination de la Suisse, et les cartes-correspondance consignées aux offices de poste des Etats-Unis, dont le port aura été intégralement payé d'avance jusqu'à destination, aux taxes fixées à cet effet, pourront être échangées entre les habitants des Etats-Unis et les habitants de la Suisse. Les cartes-correspondance non affranchies ou insuffisamment affranchies ne seront pas admises dans les dépêches échangées entre les deux pays.

Art. 2. Les cartes-correspondance seront transportées exclusivement par les paquebots directs qui servent, à certaines époques, au transport des dépêches directes germano-américaines entre New-York et Brême ou Hambourg. Chacune des deux administrations postales paiera le total des frais du transport territorial 26 soût et maritime intermédiaire concernant les cartes-corres-1874. pondance expédiées de son propre territoire.

- Art. 3. La taxe postale de la carte-correspondance expédiée dans les deux directions est fixée comme suit :
 - 1) à 2 centimes pour les cartes-correspondance expédiées des Etats-Unis d'Amérique;
 - 2) à 10 centimes pour les cartes-correspondance expédiées de la Suisse.

Chacune des deux administrations retient à son profit exclusif le montant intégral de la taxe postale qu'elle aura perçue, au taux prescrit, pour les cartescorrespondance expédiées de son territoire.

- Art. 4. Les règlements et instructions concernant l'emploi et le traitement des cartes-correspondance dans l'échange interne respectif des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse s'appliquent également aux cartes-correspondance consignées dans l'un des deux pays à destination de l'autre pays.
- Art. 5. Le présent arrangement entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1874, et aura la même durée que la Convention postale du 11 octobre 1867 et les Conventions additionnelles qui ont été conclues postérieurement à celle-ci.